



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 101 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2012186-0002 - Arrêté préfectoral autorisant la Fédération française de triathlon à occuper le plan d'eau, entre le pont Bir- Hakeim et le pont de l'Alma, le 07 juillet 2012 et le plan d'eau, entre le pont Bir- Hakeim et le pont de la concorde, le 08 juillet 2012, dans le cadre de l'organisation du "Triathlon de Paris Ile- de- France 2012".

..... 1



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2012186-0002

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-
France, préfecture de Paris
le 04 Juillet 2012**

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant la Fédération française de triathlon à occuper le plan d'eau, entre le pont Bir- Hakeim et le pont de l'Alma, le 07 juillet 2012 et le plan d'eau, entre le pont Bir- Hakeim et le pont de la concorde, le 08 juillet 2012, dans le cadre de l'organisation du "Triathlon de Paris Ile- de- France 2012".

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

Arrêté préfectoral n°2012186-0002
autorisant la Fédération française de triathlon
à occuper le plan d'eau, entre le pont Bir Hakeim et le pont de l'Alma, le 07 juillet 2012
et le plan d'eau, entre le pont Bir Hakeim et le pont de la concorde, le 08 juillet 2012,
dans le cadre de l'organisation du « Triathlon Paris Île-de-France 2012 »,

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code du sport et notamment ces articles L312-5, L331-1 à L331-12, L332-1 à L332-5 et D331-5 ;
- Vu** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le décret n°91-796 du 20 août 1991, modifié, relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) ;
- Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 1980, modifié, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2004 modifiant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Haute-Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;
- Vu** la demande de M. Pierre ZIZINE, directeur des Grandes Épreuves Fédérales, reçu le 06 juin 2012, qui sollicite l'autorisation d'occuper le plan d'eau entre le pont Bir Hakeim et le pont de l'Alma à l'occasion du triathlon de Paris Île-de-France 2012 ;
- Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 15 juin 2012 ;
- Vu** l'avis du Service navigation de la Seine en date du 22 juin 2012 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 juin 2012 ;
- Vu** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale en date 26 juin 2012 ;

Considérant que les précédentes éditions du Triathlon se sont déroulées conformément aux règles et prescriptions ;

Considérant que la distance maximale de 1,5 km parcourue par les concurrents permet la mise en place et la gestion d'un arrêt de navigation ;

Considérant que les concurrents porteront un équipement de protection adapté pour la pratique de la natation en eau libre ;

Considérant que la Fédération française de triathlon a reçu une délégation du Ministère des sports et que le Triathlon est reconnue comme étant une discipline de haut-niveau ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La Fédération Française de Triathlon est autorisée à occuper le plan d'eau entre le pont Bir Hakeim et le pont de l'Alma le 07 juillet 2012 et le plan d'eau entre le pont Bir Hakeim et le pont de la concorde le 08 juillet 2012 à l'occasion du triathlon de Paris Île-de-France 2012 tel que présenté dans son dossier reçu le 06 juin 2012.

ARTICLE 2 :

La manifestation nautique prévoyant des épreuves de natation, l'organisateur s'assurera d'avoir obtenu auprès du préfet de police, **une dérogation spéciale à l'ordonnance du 17 avril 1923** concernant les bains froids et baignades.

ARTICLE 3 :

L'organisateur veillera à informer les participants qu'un **avis défavorable a été émis par l'Agence régionale de santé** en raison de la qualité insuffisante de l'eau de la Seine pour la pratique la baignade, du niveau de risque sanitaire évalué et du nombre important de participants attendus pour cet événement.

ARTICLE 4 :

Un arrêt de navigation sera mis en place sur les secteurs suivants :

- Le **samedi 07 juillet 2012**, de 07h30 à 11h00, **entre le Pont Birmingham et le pont de l'Alma**. Seuls les bateaux ayant leur stationnement habituel sur la zone située entre le pont d'Iéna et le pont de l'Alma seront autorisés à franchir la zone d'arrêt de navigation pour regagner ou quitter leur stationnement ;
Les bateaux à passagers venant de l'amont et souhaitant repartir vers l'amont seront autorisés à franchir le pont de l'Alma pour effectuer leur demi-tour 200 mètres à l'aval de la passerelle Debilly après s'être annoncés par VHF sur le canal 10 et avoir reçu l'accord des services de la brigade fluviale présents sur place.
- Le **dimanche 08 juillet 2011**, de 06h30 à 10h00, **entre le pont Bir-Hakeim et le pont de la Concorde**. Tous les bateaux situés dans la zone de l'arrêt de navigation seront interdits de naviguer mis à part ceux prévus pour l'organisation de l'épreuve.

ARTICLE 5 :

Les bateaux liés à l'organisation seront conformes à la réglementation en vigueur. Ils disposeront d'un signe distinctif permettant de les identifier comme faisant partie de l'organisation.

ARTICLE 6 :

L'organisateur utilisera des modèles de bateaux de sécurité appropriés à l'usage. Par exemple, pour les bateaux évoluant au milieu des nageurs, il est indispensable que le pilote ait une bonne visibilité.

ARTICLE 7 :

Les menues embarcations assurant la sécurité de l'épreuve (Kayaks et paddles) seront mises à l'eau depuis le port de Suffren uniquement après la mise en place effective de l'arrêt de la navigation. Ils ne seront pas autorisés à naviguer en dehors des horaires d'arrêt de navigation prévus.

ARTICLE 8 :

L'amené et le repli des installations provisoires flottantes seront réalisées sous autorisation spéciale de transport délivrée par le Service sécurité des transports du Service navigation de la Seine (24 quai d'Austerlitz, 75 013 PARIS).

ARTICLE 9 :

Une personne responsable de cette organisation devra être désignée comme interlocuteur. Elle devra être en liaison permanente avec les services de la Brigade Fluviale de Paris sur la VHF, canal 10, et joignable par téléphone portable dont le numéro sera transmis préalablement. Toutes les autres communications liées à l'organisation devront se faire obligatoirement sur un autre canal.

ARTICLE 10 :

Aucune activité ne devra être mise en place avant la remise effective du plan d'eau. L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la reprise de la navigation ne dépasse pas les horaires de reprise prévus mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, et cela quels qu'en soient les motifs.

ARTICLE 11 :

La surveillance de toutes les installations provisoires amenées avant le début de la manifestation devra être permanente afin d'éviter son usage par d'autres personnes. Les systèmes d'amarrages devront être efficaces. L'organisateur devra également mettre en place la signalisation lumineuse, pour ces installations, conformément au règlement Général de Police.

ARTICLE 12 :

La dépose et la repose des bouées de signalisation du pont d'Iéna devront être assurées par l'organisateur conformément aux prescriptions qui lui seront données par le Service des ouvrages d'art de la mairie de Paris qui en est le gestionnaire. L'organisateur veillera au re-positionnement à l'identique avec l'existant.

ARTICLE 13 :

Pour assurer la sécurité des participants, l'organisateur s'assurera, par plongée subaquatique, de l'absence d'obstacles qui pourraient blesser les participants lors de l'entrée ou la sortie de l'eau. Il se chargera de déployer des lignes d'eau de protection des nageurs, le long des bateaux à quai présents, sur l'ensemble du parcours.

ARTICLE 14 :

Toutes les installations flottantes provisoires, comme le ponton de mise à l'eau des concurrents pour l'épreuve élite, devront être conformes à la réglementation en vigueur pour le type d'usage prévu et être en possession d'un titre de navigation valide.

ARTICLE 15 :

La surveillance de toutes les installations provisoires flottantes et fixes amenées avant le début de la manifestation devra être permanente afin d'éviter son usage par d'autres personnes. Les systèmes d'amarrages devront être efficaces quelles que soient les conditions hydrauliques. L'organisateur devra également, pour ces installations, mettre en place une signalisation lumineuse conformément au règlement général de police.

ARTICLE 16 :

Les enceintes destinées à recevoir le public feront l'objet d'une homologation conformément à l'article L312-5 du Code du sport.

ARTICLE 17 :

L'organisateur veillera au bon respect des prescriptions des articles L331-1 à L 311-12 du Code du sport concernant la souscription d'un contrat d'assurance et la tenue de la manifestation qui ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants. Il prendra toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport.

ARTICLE 18 :

L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L332-1 à L332-5 du Code du sport, notamment en ce qui concerne l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive, et la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D331-5 du même code.

ARTICLE 19 :

L'organisateur veillera à respecter les prescriptions du décret n°97-646 du 31 mai 1997, relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif

ARTICLE 20 :

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

ARTICLE 21 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 22 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le chef du service de navigation de la Seine et le directeur général de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **04 JUIL. 2012**

..... Par délégué,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH